

fait qu'il s'est ensuite concentré sur les usages de l'USDOC postérieurs à 2006, n'a pas examiné de façon adéquate tous les éléments pertinents de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs qui nous auraient aidé à arriver à une conclusion sur la base de l'interprétation correcte de l'article X:2. Le Groupe spécial n'a pas analysé correctement, et n'a pas abordé dans ses constatations, la nature des usages de l'USDOC antérieurs à 2006 et leur constance par rapport aux usages postérieurs à 2006, ni les arrêts judiciaires pertinents concernant l'applicabilité de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays NME.

4.183. Pour ces raisons, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse et d'arriver à une conclusion sur le point de savoir si l'article 1^{er} modifiait la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs et, par conséquent, de déterminer si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraînait le "relèvement" d'un droit de douane ou s'il en résultait, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

5.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.2 de sa décision préliminaire et au paragraphe 7.4 de son rapport, selon laquelle les allégations au titre des articles 10, 19.3 et 32.1 de l'Accord SMC étaient indiquées dans la partie D de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et relevaient donc du mandat du Groupe spécial;
- b. infirme l'interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 donnée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.155 de son rapport, en ce qui concerne la base de comparaison pour les mesures d'ordre général "qui entraîneraient le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes", et au paragraphe 7.203 de son rapport, en ce qui concerne les mesures d'ordre général "d'où il résulterait, pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée";
- c. infirme l'application par le Groupe spécial de son interprétation de l'article X:2 du GATT de 1994 à la mesure en cause et, en particulier les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.191 de son rapport, à savoir que "la Chine n'a pas établi que l'article 1^{er} [de la P.L. n° 112-99] était une disposition "

nouvelle ou aggravée"; et en conséquence

- d. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.209, 7.210 c), 7.211 et 8.1.b.ii de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, parce que l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 n'"entraîne[] [pas] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ou ... il [n'en] résulte[] [pas], pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée";
- e.

- ii. au paragraphe 7.159 de son rapport, à savoir qu'il était potentiellement pertinent et, au minimum, non inapproprié, d'examiner la question de savoir si les usages de l'USDOC antérieurs à la promulgation de l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 étaient licites au regard de la législation nationale des États-Unis aux fins d'une analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994; et en conséquence

- f. ayant infirmé les constatations du Groupe spécial concernant son interprétation et son application de l'article X:2 du GATT de 1994, et ayant déclaré sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial concernant la licéité des usages de l'USDOC dans le contexte de l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994, ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant l'allégation de la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord; et

- g. n'est pas en mesure de compléter l'analyse au titre de l'article X:2 du GATT de 1994 et de déterminer si l'article 1^{er} de la P.L. n° 112-99 entraînait le "relèvement" d'un droit de douane ou s'il en résultait, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994.

5.2. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre les enquêtes et réexamens identifiés dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, comme étant incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC conformes audit accord.